

Informations relatives à la compétence du Gouvernement sur les infractions de droit pénal interne commises par des fonctionnaires ou experts nationaux en mission auprès des Nations Unies avec commentaires relatifs aux paragraphes 10, 12, 13, 15, 18 et 20 de la résolution 74/181 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies du 18 décembre 2019

Résolution 74/181	Informations et commentaires
<p>10. Engage vivement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'Etat hôte et, en outre, exhorte les Etats et les organisations internationales compétentes à aider les Etats qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;</p>	<p>Concernant la poursuite et la répression des fonctionnaires et experts nationaux en mission des Nations Unies, nous nous conformons à ce qui a été dit par la Convention des Nations Unies sur les Privilèges et Immunités. En effet, aucune disposition particulière du droit pénal malagasy ne réprime les infractions commises par les fonctionnaires ou experts nationaux en mission des Nations Unies lorsque ces derniers figurent dans la liste des fonctionnaires et experts bénéficiant des privilèges et immunités communiquée au gouvernement de Madagascar sauf en cas de levée d'immunité prononcée par le Secrétaire général.</p> <p>Nous formulons le vœu de poursuivre et sanctionner les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies qu'ils soient nationaux ou étrangers pour ne laisser place à aucune impunité et pour qu'aucune catégorie de personne n'échappe à la compétence des juridictions nationales lorsqu'il est établi que l'infraction a été commise en dehors de l'exercice de leur fonction ou sans lien avec cette dernière. Par conséquent, nous souhaitons la collaboration du Secrétaire général pour accélérer la procédure.</p> <p>Par ailleurs, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction entre infraction grave ou non grave tant que l'intéressé commet une infraction et ce, comme précisé précédemment, en dehors de l'exercice de ses fonctions ou sans lien avec cette dernière.</p>
<p>12. Encourage tous les Etats :</p> <p>a) A s'entraider dans les enquêtes pénales, poursuites pénales et procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire</p>	<p>Madagascar est prêt à donner main-forte aux Etats Membres dans le cadre des enquêtes pénales engagées contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions, graves en particulier, et s'ouvre à toute collaboration et signature d'accord bilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition dans ce sens et ce, dans le strict respect de notre droit interne. Par ailleurs, nous tenons à souligner que Madagascar dispose d'un texte juridique régissant la coopération internationale en matière pénale, il s'agit de la loi n°2017-027 du 29 janvier 2018.</p> <p>Concernant le droit de la défense, l'Etat malagasy garantit pleinement l'exercice de ce droit, étant un droit fondamental reconnu par la Constitution de la République de Madagascar :</p>

<p>existant entre eux ;</p> <p>b) Dans le respect de leur droit interne à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense ;</p> <p>c) Dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins de toute infraction grave imputée à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux qui concernent la régularité de la procédure ;</p> <p>d) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux Etats hôtes qui sollicitent appui et assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;</p>	<p>« <i>L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.</i> » (article 13, alinéa 6 de la Constitution de la IV^{ème} République).</p> <p>Sur la protection des victimes et des témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi n°2016-017 du 22 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale malagasy contient des dispositions sur les aides aux témoignages et des témoignages sous anonymat en son article 18 qui prévoit l'insertion de nouvelles dispositions notamment de l'article 385.1 et l'article 385.6 ; Concernant la protection des victimes, l'article 13 de la même loi, modifiant et complétant l'article 333 du Code de procédure pénale, fait de « <i>l'exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles</i> » un critère objectif de placement sous mandat de dépôt de l'inculpé ; - En matière de traite des personnes, la loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains édicte des mesures de protection des victimes, des témoins, des enquêteurs et des membres de leur famille en ses articles 41, 42 et 43 ; - La loi n°2019-008 du 16 janvier 2020 offre également une protection aux victimes de violences basées sur le genre en son article 17.
<p>13. Prie le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les Etats membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et</p>	<p>Nous souscrivons à ce qui est dit au paragraphe 13. Par ailleurs, il doit être rappelé aux fonctionnaires et experts nationaux ou étrangers en mission des Nations Unies que les privilèges et immunités sont accordés non à leur avantage personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation à laquelle ils sont rattachés. Les immunités et privilèges ne doivent pas empêcher que justice soit faite et constituer une dérogation au respect des droits individuels et des libertés fondamentales.</p>

<p>savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont elles peuvent devoir répondre, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de s'assurer que les Etats fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;</p>	
<p>15. Redit avoir, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, décidé de poursuivre à sa soixante-quinzième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des Etats membres et des informations fournies par le Secrétariat, et invite à cette fin les Etats Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;</p>	<p>Néant</p>

18. Prie le Secrétaire général de porter les allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'Etat de nationalité de l'intéressé et de demander à cet Etat de lui rendre compte, ainsi qu'il est dit au paragraphe 20 ci-dessous, des mesures qu'il aurait prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, et de l'informer des types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

20. Demande instamment aux Etats visés au paragraphe 18 et 19 ci-dessus de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite donnée aux allégations, ce qui permettra de montrer que les Etats Membres prennent des mesures pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions à répondre de leurs actes, et en particulier de l'informer de l'issue des instances disciplinaires ou pénales engagées ou des motifs d'inaction, pour autant qu'il n'en résulte pas d'infraction à leur droit interne ni de préjudice pour des enquêtes ou poursuites internes, et prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des Etats concernés par toutes les formes de communication appropriées, afin de les encourager à fournir les informations demandées ;

Nous prions le Secrétaire général de ne pas hésiter à procéder à la levée d'immunité lorsque cela est nécessaire. Nous souhaitons le développement d'une collaboration étroite avec les Nations Unies dans le but d'une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités.